

## Obligations

### À propos des conséquences de l'effondrement d'un immeuble en cours de transformation et d'agrandissement

Des époux ont le projet de transformer et d'agrandir la maison familiale et font, pour ce faire, appel à l'intervention d'un bureau d'architecture et à une société qui est chargée de réaliser les travaux de terrassement. Moins de 48 heures après le début du chantier, l'architecte constate cependant que des travaux qu'il n'avait pas autorisés ont néanmoins été effectués. Il décide en conséquence d'interdire l'accès au chantier et invite les maîtres d'ouvrage à quitter les lieux. Le lendemain, l'immeuble en question s'effondre ...

À l'issue d'une procédure judiciaire, en ce compris d'expertise, longue de six années, la Cour d'appel de Liège a considéré, dans son arrêt du 9 novembre 2017, que la responsabilité de ce qu'il faut bien qualifier de sinistre incombe aux maîtres de l'ouvrage, au bureau d'architecture et à l'entrepreneur, à concurrence de respectivement 3%, 20% et 77%.

Ledit arrêt fera toutefois l'objet de la censure de notre Cour suprême qui, par son arrêt du 17 septembre 2020<sup>1\*</sup>, nous amène à préciser deux questions juridiques assez classiques dans ce genre de situation.

La première est celle de l'application d'un coefficient de vétusté lors de la détermination de l'indemnité de reconstruction allouée aux maîtres d'ouvrage. La Cour de cassation rappelle à cet égard le principe de la réparation intégrale<sup>2</sup> du dommage subi par la victime, ce qui implique « la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte ». En l'espèce, la Cour d'appel de Liège avait décidé d'appliquer un coefficient de vétusté de 44% en raison de la précarité des fondations de l'immeuble. Notre Cour suprême considère que pareille appréciation reposant sur un motif sans lien causal avec la faute méconnaît le principe de la réparation intégrale du dommage et se rallie de la sorte aux conclusions de M. l'Avocat général de Koster qui énonçait « Il semble bien que l'application d'une déduction pour vétusté sur les frais de reconstruction d'un mur ou d'un immeuble, dès lors qu'elle est de nature à empêcher la victime de reconstruire le bien endommagé ne permettrait pas de se retrouver dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis ».

D'autre part, la compagnie d'assurance de l'entrepreneur s'était prévalu des conditions générales de la police pour refuser de couvrir le sinistre et donc d'indemniser les maîtres d'ouvrage. Se prévalant d'une faute lourde commise par ledit entrepreneur, la compagnie d'assurance avait soutenu que l'article 8, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable *ratione temporis*<sup>3</sup>, était de nature à lui permettre de s'exonérer de son obligation d'indemniser les victimes.

Cette disposition impose en effet à l'assureur de répondre des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ... tout en l'autorisant à « s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat ». La doctrine et la jurisprudence ont toutefois précisé que pareille exonération ne pouvait avoir été libellée dans des termes

<sup>1</sup> Cass., 17 septembre 2020, C.18.0294.F & C.18.0611.F.

<sup>2</sup> Cass., 11 février 2016, RG. C.15.0031.N, Pas., 2016, n°99.

<sup>3</sup> Précisons que l'article 8, al. 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre a aujourd'hui fait place à l'article 62, al. 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, dont le libellé est rigoureusement identique.

généraux et vagues<sup>4</sup>. Or, en l'espèce, la Cour de cassation considère qu'il n'est pas satisfait à cette condition lorsqu'il est fait référence « à la nécessité d'être conscient de ne pas disposer de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains ou matériels pour pouvoir exécuter les travaux » pour cerner les comportements qui seraient constitutifs d'une faute lourde. L'assureur ne peut donc se prévaloir de la clause d'exonération invoquée pour échapper à sa condamnation.

Pierre Jadoul ■

*Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

---

<sup>4</sup> V. Callewaert, *L'exigence de détermination des clauses de déchéance*, R.G.A.R., 2010, 14626 ; Cass., 16 mars 2018, RG. C.17.0428.F, Pas., 2018, n°188.

## Contrats

### Le sinistre intentionnel : est-ce toujours l'intention qui compte ?

L'arrêt prononcé le 7 décembre 2020 par la Cour d'appel de Liège\* nous permet de revenir sur la notion de sinistre intentionnel au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Selon cette disposition, qui a repris l'ancien article 8 de la loi du 25 juin 1992, l'assureur ne peut, nonobstant toute convention contraire, être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre. La Cour de cassation avait d'abord retenu une définition fort large du sinistre intentionnel, dès lors qu'il suffisait que l'assuré ait « volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible »<sup>5</sup>. Si cette conception faisait la joie des assureurs, elle suscita les critiques de la doctrine<sup>6</sup>, amenant la juridiction suprême à limiter la notion au cas où « l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage », ce qui n'implique pas « l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit »<sup>7</sup>. La nuance n'était pas mince : il ne suffisait plus à l'assureur de démontrer que le comportement de l'assuré avait été adopté sciemment et volontairement mais il devait établir sa volonté de causer un dommage<sup>8</sup>.

Dans notre affaire, une dame avait été suspectée d'avoir volontairement mis le feu à son immeuble, avant que soit ordonnée sa mise en observation quelques jours plus tard. Attrait en justice par l'administrateur des biens de son assurée, l'assureur refusa sa garantie au motif que le sinistre avait été causé intentionnellement par celle-ci et ce, malgré le classement sans suite du dossier répressif. Confirmant le jugement entrepris, la Cour d'appel de Liège a refusé de faire droit à cette argumentation. Après avoir relevé que la cause du sinistre n'était, en tout état de cause, pas suffisamment établie, elle rappelle que, « indépendamment du dessein nourri par son auteur », la faute intentionnelle suppose une volonté libre et consciente de ce dernier et donc sa capacité de discernement. Or, en l'espèce, les éléments du dossier permettaient de conclure que la propriétaire de l'immeuble se trouvait, lors de l'incendie, dans un état de déséquilibre mental la privant de tout discernement de sorte que, même à considérer que l'incendie n'était pas accidentel, il ne s'agirait pas d'un sinistre intentionnel au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014.

Jérémie Van Meerbeeck ■

*Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles*

<sup>5</sup> Cass., 12 avril 2002, J.L.M.B., 2002, p. 1218 ; voy. déjà Cass., 5 décembre 2000, Pas., I, p. 670.

<sup>6</sup> Voy. les réf. citées par M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 329, note 1102.

<sup>7</sup> Cass., 24 avril 2009, R.D.C., 2010, p. 56. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite (Cass., 26 octobre 2011, Pas., I, n°574, qui précise qu'il s'agit de la volonté de causer un dommage « et non simplement d'en créer le risque »).

<sup>8</sup> Dans un arrêt 23 février 2017, la Cour de cassation a indiqué que ce dommage devait résulter « de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance » (J.L.M.B., 2017, liv. 42, p. 1995). Sur la porte incertaine de cet arrêt, voy. A. CHARLIER, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances : de ses premiers jours à l'âge de raison ? », R.G.A.R., 2020/5, 15677, §18 et s.

## Brève

### La directive 2020/1828 instaure les « actions représentatives transfrontières »

Après plusieurs appels du pied à ses Etats membres<sup>9</sup>, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 25 novembre 2020 une directive 2020/1828\* visant l'harmonisation des recours collectifs au sein du marché unique. Cette directive veut mettre entre les mains des organisations de consommateurs des moyens efficaces pour lutter contre les pratiques illicites de certains professionnels et obtenir réparation. L'arsenal comprend, outre l'action collective en cessation que la directive 2009/22/CE avait déjà fondée, l'action collective en réparation, une base de données accessible au public et des sanctions pour les professionnels réticents à produire des preuves ou à se conformer à une décision. Ces mesures devront exister en cas de violation de 66 règlements et directives dont l'objet est la protection du consommateur-acheteur, -touriste, -investisseur, -utilisateur de services numériques, etc. La Belgique avait, de manière proactive, déjà introduit l'action collective en réparation dans son Code de droit économique. Elle devra, pour le 25 juin 2023, s'aligner sur la directive 2020/1828, plus particulièrement en ce qui concerne les nouvelles « actions représentatives transfrontières ».

Aurélie Leleux ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Juriste

<sup>9</sup> Communication de la Commission européenne en vue de fixer un "Cadre horizontal commun en matière de recours collectifs" (COM(2013) 401/2), Recommandation de la Commission européenne à destination des États membres en vue de les inciter à se doter de mécanismes de recours collectifs (c(2013) 3539/3), Résolution du Parlement européen "Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif" ((2011/2089(INI)).